



POSITIONNEMENT DE LA CORAASP SUR LE PROJET DE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE DANS L'AI.

Remarques liminaires.

La CORAASP salue la volonté du Conseil fédéral d'assainir financièrement une assurance sociale, essentielle pour les personnes, en faveur desquelles elle s'engage. La CORAASP accueille également avec satisfaction l'intention du Conseil fédéral de freiner l'augmentation des rentes grâce à l'amélioration des mesures d'intégration et de réadaptation professionnelle.

Les organisations membres de la CORAASP travaillent toutes dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'autodétermination et de la citoyenneté des personnes souffrant de maladies psychiques. Leurs prestations visent en conséquence l'autonomie et la participation sociale des personnes concernées. Les structures d'aide et d'entraide ainsi que les offres en matière de formation, de travail et d'hébergement sont fournies dans cette perspective d'individuation et d'intégration. Pour répondre aux évolutions souvent très fluctuantes des maladies psychiques, les organisations membres de la CORAASP mettent en place des projets de développement communautaire particulièrement souples et diversifiés.

La capacité de travail des personnes atteintes dans leur santé psychique est rarement stable et définitive. La flexibilité des structures d'adaptation et de réadaptation professionnelle constitue le gage essentiel d'une amélioration de la capacité de travail. Celle-ci peut en effet augmenter considérablement si la personne bénéficie d'un accompagnement individualisé, si elle peut exercer une activité offrant des alternances entre des phases de travail et d'absences et si l'entreprise qui l'emploie est, elle aussi, soutenue dans ses efforts d'intégration. D'autre part, l'information sur les maladies psychiques par des cours de sensibilisation, dispensés au personnel des entreprises, ainsi que d'autres formes de soutien, offerts en continu aux employeurs, éviteraient aux personnes concernées des situations d'incompréhension, de rejet et d'exclusion et contribueraient à la réussite des processus d'affiliation professionnelle.

La grande majorité des personnes concernées cherchent des solutions normatives et souhaiteraient pouvoir exercer une activité socialement valorisée et rétribuée en conséquence. Certes, la rente protège la plupart d'entre elles contre la perte d'un revenu

de base, mais elle ne répond pas à leur besoin d'intégration professionnelle et de participation sociale. C'est pourquoi, nous souhaiterions que l'assurance-invalidité offre avant tout aux bénéficiaires de nos prestations des mesures efficaces contre des processus de désaffiliation sociale, ce qui répond d'ailleurs au principe de base souhaité par l'AI, soit celui de la primauté de la réadaptation sur la rente.

Pour que ce principe devienne opérationnel, l'ensemble de la procédure, liée à l'instruction d'un dossier AI dans l'examen d'une situation d'invalidité résultant d'une maladie psychique doit répondre à certains critères précis. C'est pourquoi, nous demandons :

- * Une formation spécifique des conseillers AI chargés d'instruire les dossiers d'assurés souffrant de pathologies psychiatriques.
- * Une garantie de la légitimité des déficiences psychiques, une harmonisation et une cohérence sur le plan national des définitions et des connaissances relatives aux maladies psychiques, à leurs traitements et à l'offre médico-sociale spécialisée dans ce domaine de la santé et concernant la prévention, le soutien social et les soins médicaux.
- * Une protection maximale contre toutes les formes d'interprétation erronée et simpliste des manifestations symptomatiques des maladies psychiques.

D'autre part, le souhait de transparence dans l'instruction d'un dossier AI nous semble impératif. Les organisations membres de la CORAASP déplorent en effet le manque actuel et généralisé d'information et de dialogue entre les assurés et les conseillers des offices AI.

Les simplifications proposées ne répondent toutefois ni aux critères susmentionnés ni à la nécessité d'une instruction plus transparente. C'est pourquoi, la CORAASP s'oppose aux trois mesures préconisées.

Non au remplacement de la procédure d'opposition par une procédure de préavis.

Une décision rendue par l'office AI permet à l'assuré de contester la motivation grâce à une procédure d'opposition. L'argument invoqué pour renoncer à la procédure d'opposition, soit l'implication de l'assuré, la possibilité d'évaluer avec lui les mesures de réadaptation et d'éclairer les points obscurs ne nous convainc aucunement pour justifier le retour à l'introduction du préavis. Si nous défendons fermement l'idée d'un dialogue direct avec l'assuré, nous insistons toutefois sur la nécessité de sa mise en place bien plus tôt dans l'instruction du dossier. Offrir à l'assuré la possibilité d'être entendu seulement au moment de l'énoncé d'un préavis nous semble davantage relever d'une tentative de manipulation et de démagogie que d'une réelle volonté de partenariat.

Par contre, l'opposition garantit en bonne et due forme au citoyen une voie de droit supplémentaire. Ce qui nous semble important dans un domaine aussi complexe que les maladies psychiques et dans lequel l'office AI jouit d'un large pouvoir d'appréciation.

L'obligation pour les offices AI de revoir leur décision lors d'une opposition oblige ceux-ci à argumenter leurs conclusions de façon juridique et ordonnée et pas uniquement à discourir sur leurs analyses avec les intéressés. Seule une opposition formalisée oblige donc réellement un office AI à revoir sérieusement sa décision. Le préavis n'a pas cette force vu qu'il n'oblige nullement l'office à motiver juridiquement sa décision en cas de désaccord.

L'assuré dispose grâce à la décision et du pouvoir d'opposition, qui lui est lié, d'un moyen juridique contraignant que nous considérons comme impérieux.

Non à l'introduction de frais de justice modérés dans les procédures devant le Tribunal cantonal des assurances et devant le Tribunal fédéral des assurances.

Il n'y a aucune raison que les recours contre les décisions AI deviennent payants alors qu'ils ne le sont pas pour les autres assurances sociales. Le nouvel article 134 introduit une inégalité de traitement entre l'AI et les autres assurances sociales, que nous ne pouvons pas cautionner.

Le nombre important de recours évoqué par le rapport explicatif relatif à la simplification de la procédure n'est à notre avis nullement la conséquence d'une incapacité généralisée des assurés à accepter des décisions AI. Nous pensons au contraire que celui-ci a trait aux difficultés de l'AI à répondre aux besoins d'intégration professionnelle des personnes atteintes dans leur santé. Les recours de ces dernières sont avant tout l'expression de la volonté des assurés à obtenir des mesures compensatoires ou adaptatives justifiées.

Nous émettons aussi l'hypothèse que des instructions plus transparentes et plus rigoureuses, des évaluations interdisciplinaires et des mesures d'intervention précoces, telles que celles préconisées par la 5^{ème} révision, rendront l'assurance-invalidité plus efficiente contre la désintégration professionnelle. Ce sont bien davantage ces moyens-là qui généreront une diminution du nombre de recours.

Il n'est pas justifiable de diminuer le nombre de recours par l'introduction de frais de justice. Le montant le plus bas prévu par cette simplification de procédure Frs 200.-- représente une somme importante pour les personnes dont le budget mensuel est précaire. De plus, il n'empêchera pas les personnes au caractère procédurier d'entamer un recours. Par ailleurs, l'art 153a, al 2, let. d. prévoit des montants d'émoluments pouvant s'élever jusqu'à 50'000 francs « *dans les autres contestations* », sans préciser de quels types de contestations il est question ! Enfin, dans une vision globale d'économies à réaliser, on ne peut arguer que les personnes remplissant les conditions de l'assistance judiciaire bénéficieront aussi à l'avenir d'une procédure de recours gratuite, vu que celle-ci a toujours un coût, même si celui-ci est à charge de la collectivité ! Le problème doit être traité à la racine et celle-ci se situe davantage dans l'absence actuelle et dramatique de structures facilitant l'intégration professionnelle. La CORAASP a de la peine à comprendre la précipitation avec laquelle est menée la consultation sur ces procédures de simplification, alors que dans son rapport explicatif le Conseil fédéral reconnaît qu' « *il n'est cependant guère possible de chiffrer les économies qui en résulteront* ».

La décision AI change de façon déterminante la vie de l'assuré, vu qu'elle statue sur la capacité de travail d'une personne. Il s'agit d'un domaine qui touche à des droits fondamentaux de la personne et à un élément-clé de son identité. Une procédure gratuite offre une meilleure protection et une plus juste garantie du respect de droits fondamentaux. De plus, actuellement l'art. LPGA protège déjà les autorités contre des agissements purement procéduriers ou contentieux des assurés en mettant à la charge de tout requérant agissant de manière téméraire ou à la légère les frais de procédure. À notre avis, de tels agissements ne s'élaborent d'ailleurs que rarement au sein d'une population disposant de peu de moyens financiers et dont l'accès à l'information est souvent très restreint !

Non à une diminution du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral

Exclure le plein pouvoir de cognitio du Tribunal fédéral nous paraît dommageable pour les assurés dans la mesure où ceux-ci et les professionnels de l'accompagnement social sont fréquemment à la recherche de jurisprudence permettant de fonder un désaccord avec une instance inférieure. De plus, une instance fédérale qui dispose d'un pouvoir d'appréciation complet permet d'harmoniser et d'uniformiser un domaine aussi complexe que celui de l'évaluation de la capacité de gain et des besoins de formation et d'adaptation d'une personne malade psychique. La légitimité même de la maladie psychique est malheureusement, encore à l'heure actuelle, fréquemment mise en cause. Il nous paraît dès lors fondamental de disposer d'une instance fédérale, qui puisse avoir un plein pouvoir d'appréciation.

Les faits en matière de psychiatrie sont déterminants, d'autant plus, que souvent ils sont étroitement liés aux interprétations (taux d'invalidité).

Le fait que le tribunal cantonal possède déjà un plein pouvoir de cognitio ne suffit pas, précisément parce que le domaine couvert est trop complexe. La possibilité d'avoir deux instances de recours, soit le tribunal cantonal des assurances et le Tribunal fédéral offre aux assurés une meilleure protection contre des abus d'interprétation.

Conclusions

La prise de position de la CORAASP sur le projet de simplification de la procédure dans l'AI se fonde sur :

- * Les engagements explicites de ses membres, réunis dans une charte commune.
- * Sa prise de position sur le projet de « Stratégie nationale visant à protéger, promouvoir, maintenir et rétablir la santé psychique en Suisse ».
- * Le rapport 2001 de l'OMS sur la santé dans le monde et en particulier sur les nouvelles conceptions et nouveaux espoirs en matière de santé mentale contenus dans ce document.

Enfin, l'expérience de ses organisations membres, offrant quotidiennement à des milliers de personnes en Suisse Romande un accompagnement psycho-social individuel et communautaire, justifie son fervent engagement en faveur d'une assurance-invalidité garantissant de manière optimale la formation, l'adaptation et l'intégration professionnelles des personnes atteintes dans leur santé psychique.

La CORAASP espère vivement que les recommandations de sa prise de position seront prises en compte.

Pour la CORAASP,

Barbara Zbinden, coordinatrice.